

manant icelui étant préalablement duement prouvée, lequel Ordre ou Warrant ainsi endossé sera une autorité suffisante à la personne ou aux personnes apportant tel Ordre ou Warrant, et à toutes personnes auxquelles tel Ordre ou Warrant a été primitivement adressé, et aussi à tous Connétables du District, Comté, Ville ou Lieu où tel Ordre ou Warrant sera ainsi endossé, de l'exécuter, en arrêtant la personne ou les personnes contre laquelle ou lesquelles tel Ordre ou Warrant a été accordé, et de la ou les conduire dans la Province de laquelle tel Ordre ou Warrant a été originellement émané devant un des Juges de Paix agissant dans la dite Province, pour qu'il lui ou leur y soit fait suivant la Loi.